

1

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE FIXANT, POUR LA
DIFFUSION EN MODE ANALOGIQUE, LA LISTE DES RADIOFREQUENCES ASSIGNABLES AUX RADIOS
INDEPENDANTES AINSI QUE LE NOMBRE DE RADIOS EN RESEAU, LEURS ZONES DE SERVICE
THEORIQUES ET LES RADIOFREQUENCES ASSIGNABLES QUI LES COMPOSENT**

Le Gouvernement de la Communauté française,

64712/4

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels tel que modifié, et plus particulièrement l'article 104 ;

44-41-2010
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Considérant que la structure du paysage radiophonique en Communauté française a été définie par le Gouvernement dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif au nombre, à la structure et à la zone de service des réseaux de radiofréquences à insérer dans l'appel d'offres visé à l'article 104 du décret du 27 février 2003 ;

Considérant que cette structure a notamment été établie au regard de la recommandation n°3/2003 du 5 novembre 2003 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au paysage radiophonique de la Communauté française ;

Considérant que la structure ainsi définie a, dans sa mise en œuvre effective, permis la stabilisation et même le développement d'un paysage radiophonique diversifié et équilibré et que cette structure a ainsi démontré pour grande partie sa pertinence ;

Considérant que certaines adaptations doivent toutefois être apportées à cette structure afin d'améliorer les conditions techniques et de viabilité économique de certains services sonores ;

Considérant à cet égard, qu'il a notamment été constaté qu'un réseau de radiofréquences couvrant la seule province de Luxembourg est difficilement viable au regard de la population moins nombreuse à laquelle il s'adresse (comparativement aux autres provinces) et qu'il est dans ce cadre plus pertinent de constituer un réseau pluriprovincial couvrant à la fois les provinces de Namur et de Luxembourg ;

Considérant que ces modifications respectent l'égalité de traitement des services sonores de la Communauté française ;

Considérant que le présent arrêté assure dans toute la mesure du possible et sous réserve des disponibilités et contraintes techniques, un équilibre en matière de couverture du territoire et/ou de la population entre les réseaux de radiofréquences de même catégorie ;

Considérant que, lorsque cet équilibre ne peut être parfaitement atteint, une équivalence a été recherchée en terme de couverture de population et de confort d'écoute ;

Considérant que la structure des réseaux de radiofréquences et des radiofréquences réservées aux radios indépendantes doit permettre la diversité du paysage radiophonique, dans sa dimension géographique, mais aussi dans la possibilité qu'elle offre de trouver un équilibre entre différents formats de radios ;

Considérant que le présent arrêté garantit une répartition harmonieuse des radiofréquences entre les radios indépendantes et les radios en réseau et d'en permettre l'accès aux éditeurs de services relevant de schémas économiques et culturels différents ;

Considérant qu'à cet effet, le présent arrêté réserve au moins deux tiers des radiofréquences aux radios en réseau en raison de leur plus grande couverture de territoire et répartit celles-ci entre dix réseaux comme suit :

- Quatre réseaux de radiofréquences à couverture théorique communautaire ;
- Deux réseaux de radiofréquences à couverture théorique urbaine ;
- Quatre réseaux de radiofréquences à couverture théorique provinciale ou pluriprovinciale ;

Considérant par ailleurs que le solde des radiofréquences est réservé aux radios indépendantes, permettant ainsi l'activité de 89 radios indépendantes réparties le plus harmonieusement possible, compte tenu des contraintes techniques, sur les territoires de la Région de langue française et de la Région bilingue de Bruxelles-capitale ;

Considérant que cette répartition permet au public d'accéder à une offre plurielle ;

Vu les réponses apportées à la consultation publique réalisée sur la période du 11 juillet 2018 au 31 août 2018 ;

Vu l'avis n°4/2018 du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel donné le 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 11 octobre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le **17 OCT. 2018** ;

Vu l'avis xxxx/x du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre des Médias;

Après délibération,

Arrêté :

Article premier.

La liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2.

Les réseaux de radiofréquences assignables à des radios en réseau ayant une zone de service théorique couvrant la région de langue française et la région bilingue de Bruxelles-Capitale sont les suivants :

- « C1 » composé des radiofréquences figurant à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- « C2 » composé des radiofréquences figurant à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- « C3 » composé des radiofréquences figurant à l'annexe 4 du présent arrêté ;
- « C4 » composé des radiofréquences figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 3.

Les réseaux de radiofréquences assignables à des radios en réseau urbaines sont les suivants :

- « U1 » ayant une zone de service théorique couvrant les communes de Arlon, Ath, Bastogne, Charleroi, Dinant, Gembloux, Huy, La Louvière, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Namur, Nivelles, Ottignies-Louvain-La-Neuve, Soignies, Tournai, Verviers, Waremme et la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les radiofréquences qui composent ce réseau figurent à l'annexe 6 du présent arrêté ;

- « U2 » ayant une zone de service théorique couvrant les communes de Arlon, Charleroi, Comines-Warneton, Dinant, Herbeumont, Huy, Jodoigne, La Louvière, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Namur, Nivelles, Perwez, Saint-Hubert, Spa, Tournai, Verviers, Waterloo et Wavre et la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les radiofréquences qui composent ce réseau figurent à l'annexe 7 du présent arrêté.

Art. 4.

Les réseaux de radiofréquences assignables à des radios en réseau provinciales ou pluriprovinciales sont les suivants:

- « LU - NA » ayant une zone de service théorique couvrant les provinces de Namur et de Luxembourg. Les radiofréquences qui composent ce réseau figurent à l'annexe 8 du présent arrêté ;
- « BW » ayant une zone de service théorique couvrant la province du Brabant wallon. Les radiofréquences qui composent ce réseau figurent à l'annexe 9 du présent arrêté.
- « HA » ayant une zone de service théorique couvrant la province du Hainaut. Les radiofréquences qui composent ce réseau figurent à l'annexe 10 du présent arrêté.
- « LI » ayant une zone de service théorique couvrant la province de Liège, à l'exclusion des communes de Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith. Les radiofréquences qui composent ce réseau figurent à l'annexe 11 du présent arrêté.

Art. 5.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 relatif au nombre, à la structure et à la zone de service des réseaux de radiofréquences à insérer dans l'appel d'offres visé à l'article 104 du décret du 27 février 2003 est abrogé.

Art. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur.

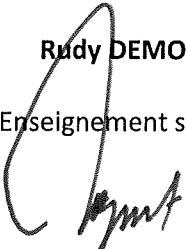
Art. 7.

Le Ministre ayant les Médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,


Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des médias,


Jean-Claude MARCOURT

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Radiofréquences assignables aux radios indépendantes

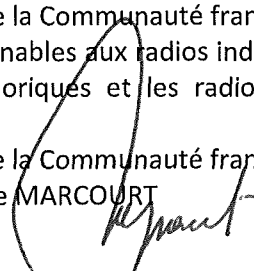
	Localisation	Freq [MHz]
1	ANDENNE	106.6
2	ANDERLUES	106.3
3	ARLON	104.5
4	ARSIMONT	105.8
5	AULNOIS	105.3
6	BANNEUX-LOUVEGNEE	106.2
7	BASSENGE	98.2
8	BASTOGNE	105.4
9	BASTOGNE	107.4
10	BEAUMONT	107.8
11	BEHO	96.2
12	BERTRIX	95.5
13	BIERGES	106.6
14	BRAINE-L'ALLEUD	104.9
15	BRUGELETTE	92.9
16	BRUXELLES	87.7
17	BRUXELLES	90.2
18	BRUXELLES	92.1
19	BRUXELLES	97.8
20	BRUXELLES	101.9
21	BRUXELLES	104.3
22	BRUXELLES	105.4
23	BRUXELLES	106.1
24	BRUXELLES	106.8
25	BRUXELLES	107.2
26	BRUXELLES	107.6
27	CHARLEROI	94.3
28	CHARLEROI	105.6
29	CHATELINEAU	106.5
30	CHAUMONT-GISTOUX	105.9
31	CHIMAY	107
32	COMINES	107.8
33	COURCELLES	107.9
34	COURT-ST-ETIENNE	102.9
35	DURBUY	107.3
36	EGHEZEE	104.9
37	ENGIS	107.2
38	ERQUELINNES	88.8
39	FIZE-FONTAINE	107.9

40	FLEMALLE	106.1
41	FRASNES-LEZ-ANVAING	107.8
42	GODARVILLE	87.7
43	GOUTROUX	105.2
44	HAVRE	98.5
45	HERSEAUX	95
46	HERSTAL	107
47	HERSTAL	107.4
48	HUY	106.3
49	IZEL	105
50	JAMBES	106
51	JODOIGNE	92
52	JODOIGNE-SOUVERAINE	106.5
53	JUMET	106.1
54	JUPILLE-SUR-MEUSE	107.8
55	LESSINES	90.1
56	LESVES	105.5
57	LIEGE	93.8
58	LIEGE	100.1
59	LIEGE	104.2
60	LIEGE	105
61	LIEGE	106.7
62	LIGNY	93.9
63	LOUVAIN-LA-NEUVE	104.8
64	MALMEDY	106.9
65	MARCINELLE	107.6
66	MONS	91
67	MONS	106.9
68	MOUSCRON	107.9
69	NAMUR	107.1
70	NAMUR CP	88.1
71	NAMUR CP	94.9
72	NANINNE	106.8
73	NIVELLES	105.8
74	OUGREE	106.4
75	PATURAGES	89.3
76	PERWEZ	98.7
77	QUEVAUCAMPS	88.9
78	QUEVAUCAMPS	99.9
79	RIEZES	105.6
80	ROSELIES	106.9
81	SERAING	101.8
82	SOIGNIES	101.6
83	STOCKAY-ST-GEORGES	93.5
84	THEUX	92.9
85	THULIN	93
86	TOURNAI	95.1
87	VERVIERS	93.6

88	VIRTON	106.5
89	WAVRE	101.9

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,
Jean-Claude MARCOURT



Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Réseau de radiofréquences « C1 »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ARLON	100
2	ATH	103.6
3	BASTOGNE	106.1
4	BOUILLON	101.3
5	BRAINE-LE-COMTE	106.7
6	BRUXELLES	104
7	CHARLEROI	104
8	CINEY	107.6
9	COMINES	90.8
10	COUVIN	101.7
11	ENGHIEN	107
12	HEUSY	106.8
13	HUY	88
14	LA LOUVIERE	95.3
15	LIBRAMONT	106.2
16	LIEGE	103.6
17	LISOGNE	101.9
18	MALMEDY	89.8
19	MARCHE	101.6
20	MESSANCY	106.1
21	MONS	103.4
22	NAAST	106.1
23	NAMUR	101.6
24	NEUFCHATEAU	105.2
25	PHILIPPEVILLE	106.1
26	RONQUIERES	88.9
27	TOURNAI	93.6
28	VIRTON	104.8
29	WAVRE	100.2
30	WINENNE	101.4

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Jean-Claude MARCOURT

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Réseau de radiofréquences « C2 »

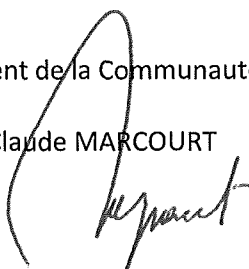
	Localisation	Freq [MHz]
1	ATH	105.1
2	AUVELAIS	107.8
3	AVERNAS-LE-BAUDUIN	94
4	BASTOGNE	104.6
5	BEAURAING	106.7
6	BERTRIX	106.6
7	BIESME	107.3
8	BOUILLON	103.7
9	BRAINE-LE-COMTE	107.8
10	BRUXELLES	102.2
11	CHARLEROI	102.2
12	CHIMAY	106.6
13	COUVIN	99.9
14	DINANT	105.2
15	DURBUY	105.3
16	GEMBLOUX	106.7
17	HOUFFALIZE	102.5
18	HUY	96.9
19	JODOIGNE	106.8
20	LA LOUVIERE	105.1
21	LA ROCHE	106.5
22	LESSINES	106.4
23	LIBRAMONT	107.8
24	LIEGE	102.2
25	LOUVAIN-LA-NEUVE	104.5
26	MALMEDY	104.7
27	MARCHE	104.6
28	MEIX-LE-TIGE	101.8
29	MOUSCRON	106.8
30	NAMUR	104.7
31	NIVELLES	89.9
32	OBOURG	102.3
33	OIGNIES	104.7
34	ROCHEFORT	98.8
35	ROCHEFORT	106.6
36	SOLRE-SUR-SAMBRE	105
37	SPA	97.7
38	TOURNAI	101
39	VERVIERS	101.6

40	VIELSALM	107.8
41	WALCOURT	106.4
42	WAREMME	100.7
43	WELKENRAEDT	104.9

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Jean-Claude MARCOURT



Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Réseau de radiofréquences « C3 »

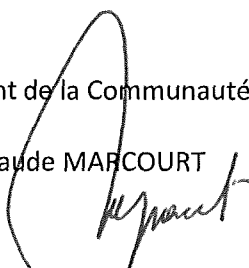
	Localisation	Freq [MHz]
1	AMBRESIN	105.8
2	ANDENNE	107.7
3	ARLON	102.4
4	ARSIMONT	87.8
5	ATH	107.1
6	BASSENGE	105.9
7	BASTOGNE	106.4
8	BEAURAING	107.1
9	BIERGES	105.1
10	BINCHE	106.7
11	BOUILLON	100.6
12	BRUXELLES	100
13	BUISSONVILLE	106.9
14	CASTEAU SHAPE	104.2
15	CHARLEROI	100
16	CHIMAY	107.7
17	CINEY	89.6
18	COMINES	100.7
19	COUVIN	100.5
20	DINANT	100.7
21	DURBUY	92.1
22	ENGHIEN	107.4
23	ERPENT	100.4
24	FAIMES	107.5
25	FLORENNES	95.9
26	GEMBLoux	107.4
27	GENAPPE	107.7
28	HUY	104.1
29	JODOIGNE	95.1
30	LA LOUVIERE	89.2
31	LA LOUVIERE	107.5
32	LIEGE CITADELLE	95
33	LIEGE FLERON	89.7
34	LOBBES	107
35	MALMEDY	90.9
36	MARCHE	107.9
37	MONT-ST-AUBERT	107.2
38	MOUSCRON	99.3
39	NEUFCHATEAU	107

40	NIVELLES	87.9
41	PERUWELZ	107.3
42	PERWEZ	107.6
43	SAINT-HUBERT	100.2
44	SPA	107.5
45	VIRTON	107.9
46	WAREMME	107.1
47	WEGNEZ	92.3

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Jean-Claude MARCOURT



Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

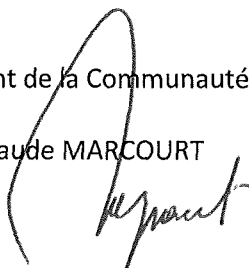
Réseau de radiofréquences « C4 »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ANDENNE	107.4
2	ARLON	89.5
3	ARSIMONT	88.7
4	ATH	105.5
5	BASTOGNE	106.7
6	BERTRIX	107.3
7	BOUGE	104.3
8	BOUILLON	99
9	BRAINE-L'ALLEUD	99.8
10	BRUXELLES	103.7
11	BUISSONVILLE	106
12	CHAPELLE-HERLAIMONT	104.8
13	CHARLEROI	91.9
14	CHIMAY	93.8
15	CINEY	105.8
16	COUVIN	104.4
17	DINANT	87.9
18	DURBUY	104.9
19	ELLEZELLES	106.7
20	ENGHIEN	105
21	FLORENNES	90
22	FRAMERIES	105.6
23	GREZ-DOICEAU	107.5
24	HAVRE	104.9
25	JODOIGNE	106.1
26	LA LOUVIERE	105.5
27	LEGLISE	103.2
28	LIEGE	104.5
29	MALMEDY	92.7
30	MARCHE	96.2
31	MOUSCRON	107.5
32	NIVELLES	105.3
33	SAINT-HUBERT	106.7
34	SOIGNIES	105.4
35	TOURNAI	107.6
36	TUBIZE	88.6
37	VINALMONT	104.8
38	VIRTON	93.6
39	WAREMME	100.3
40	WARNETON	95.2

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Jean-Claude MARCOURT

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marcourt', is written over the printed name.

Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

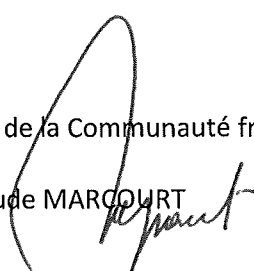
Réseau de radiofréquences « U1 »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ARLON	107.5
2	ATH	95.4
3	BASTOGNE	92.9
4	BRUXELLES	104.7
5	CHARLEROI	103.5
6	DINANT	106.6
7	FLEURUS	107.2
8	FRAMERIES	93.9
9	GEMBLOUX	89.2
10	HUY	98.8
11	LIEGE	99
12	LOUVAIN-LA-NEUVE	105.5
13	MALONNE	107.5
14	MARCHE	101.2
15	MONT-ST-ALDEGONDE	107.3
16	NIVELLES	90.6
17	REMICOURT	106.4
18	SOIGNIES	99.7
19	TOURNAI	97.4
20	VERVIERS (JALHAY)	105.7

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Jean-Claude MARCOURT



Annexe 7 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Réseau de radiofréquences « U2 »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ARLON	101
2	BIERGES	95.4
3	BRUXELLES	101.4
4	CHARLEROI	101.4
5	DINANT	107.2
6	DURBUY	106.4
7	HERBEUMONT	105.7
8	HOUDENG	95.6
9	HUY	105.6
10	JODOIGNE	107.9
11	LIEGE	103.2
12	MARCHE	105.5
13	MONS	107.2
14	NAMUR	99.7
15	NIVELLES	107.1
16	PERWEZ	90.1
17	SAINT-HUBERT	105.5
18	SPA	107.9
19	TOURNAI	106.5
20	VERVIERS	107.6
21	VIERSET-BARSE	97.4
22	WARNETON	91.7
23	WATERLOO	106.9

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Jean-Claude MARCOURT

Annexe 8 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

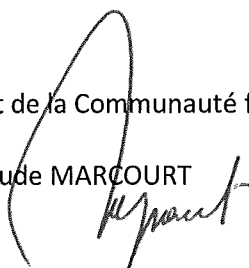
Réseau de radiofréquences « LU-NA »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ANDENNE	107
2	ARLON	105.3
3	ARSIMONT	105.1
4	AUBANGE	105.7
5	BASTOGNE	105.7
6	BEAURAING	107.5
7	BELGRADE	106.4
8	BIEVRE	107.6
9	BOUILLON	94.7
10	CINEY	94.7
11	COUVIN	107.2
12	DINANT	94.7
13	DINANT	106.3
14	DURBUY	107.7
15	GEMBLoux	106.3
16	HABAY-LA-NEUVE	106
17	HOUFFALIZE	98.6
18	LA ROCHE-EN-ARDENNE	105.4
19	LIBRAMONT	104.4
20	MARCHE	94.5
21	NAMUR	87.6
22	NEUFCHATEAU	99.8
23	OFFAING	94.7
24	PHILIPPEVILLE	103.3
25	ROCHEFORT	105.1
26	VIELSALM	105.1

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Jean-Claude MARCOURT



Annexe 9 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

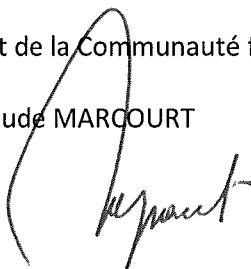
Réseau de radiofréquences « BW »

	Localisation	Freq [MHz]
1	BEAUVECHAIN	106.4
2	BRAINE-L'ALLEUD	94.9
3	CLABECQ TUBIZE	106.3
4	CORBAIS	94.1
5	GENVAL	107.3
6	JODOIGNE	107.2
7	NIVELLES	94.2
8	PERWEZ	103.3

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Jean-Claude MARCOURT



Annexe 10 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

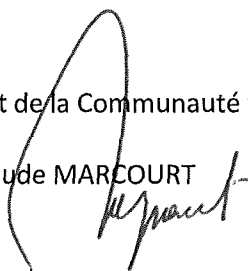
Réseau de radiofréquences « HA »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ATH	87.6
2	BEAUMONT	89.6
3	BRAINE-LE-COMTE	97.6
4	CHARLEROI	88.2
5	CHIMAY	89
6	ENGHIEN	94.4
7	FRAMERIES	94.9
8	GOUTROUX	97.5
9	LA LOUVIERE	94.5
10	MONS	102
11	MOUSCRON	105.5
12	TERTRE	94.2
13	TOURNAI	90
14	TRAZEGNIES	90.3
15	WARNETON	87.6

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Jean-Claude MARCOURT



Annexe 11 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Réseau de radiofréquences « LI »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ESNEUX	98.6
2	HUY	105.9
3	JALHAY	106
4	KEMEXHE CRISNEE	97.1
5	LIEGE	100.9
6	LINCENT	105.4
7	MALMEDY	105.8
8	MOXHE	105.1
9	OMBRET AMAY	105.2
10	RETINNE	105.5
11	SPA	107.2
12	WAREMME	91.9
13	WELKENRAEDT	107.3

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Jean-Claude MARCOURT

